

l'étoit tellement , il lui étoit lié d'une manière si étroite , qu'il ne pouvoit pas même passer sous l'obéissance d'un autre évêque , sans avoir été dégagé de ses premiers liens par celui-là même auquel son ordination l'engageoit. A plus forte raison ne pouvoit-il recevoir de mission , d'autorité , de juridiction dans le diocèse , que de la part de l'évêque.

Par le nouveau projet , tout est renversé ; ce n'est plus le consentement de l'évêque qui seroit demandé pour transporter les missions , les juridictions ; & la paroisse & le curé passeroient sous la main d'un nouveau supérieur , & feroient partie d'un nouveau diocèse sur les simples décrets de la puissance civile. Dans ces nouveaux diocèses , par ces nouveaux décrets , que deviennent les évêques eux-mêmes ; & quelle part ont-ils à cette administration spirituelle qui leur étoit toute soumise ? Ecoutons encore notre auguste prélat. „ C'est avec peine & regret que
 „ nous avons envisagé dans toutes les dispositions du décret proposé , le desir unique &
 „ dominant de faire disparaître tous les pouvoirs de la juridiction épiscopale. Que reste-t-il aux
 „ évêques de cette juridiction qui leur fut transmise par la tradition de l'Eglise , par les décisions des conciles , par la succession des apôtres ? Ils ne peuvent rien faire & rien ordonner que par le consentement des prêtres ou
 „ vicaires attachés au service de l'église cathédrale. On appelle de leur sentence , non à
 „ leur supérieur dans l'ordre hiérarchique , mais au synode diocésain. C'est par le synode diocésain , & non par leur supérieur dans l'ordre
 „ hiérarchique , que leurs sentences doivent être confirmées ou réformées ; leur juridiction est
 „ enchaînée par le concours de tous ceux sur